

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise LIBERTY SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012/MS/SG/CHR-KDG/DG pour la fourniture de produits d'entretien et lessiviels au profit du CHR de Koudougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juillet 2012 de l'entreprise LIBERTY SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

Sanj

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, Directeur commercial de l'entreprise LIBERTY SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Iliassé OUEDRAOGO, PRM du Centre hospitalier régional (CHR) de Koudougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sina DIARRA, Gérant de l'entreprise les DIX " M " ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012/MS/SG/CHR-KDG/DG pour la fourniture de produits d'entretien et lessiviels au profit du CHR de Koudougou ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012/MS/SG/CHR-KDG/DG pour la fourniture de produits d'entretien et lessiviels au profit du CHR de Koudougou ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°794 du mercredi 18 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 25 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise Garage « FORMULE 1 » a saisi le CRD par lettre en date du 20 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Koudougou a lancé la demande de prix n°2012/MS/SG/CHR-KDG/DG pour la fourniture de produits d'entretien et lessiviels ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle a déclaré l'entreprise les DIX " M " attributaire provisoire en raison du caractère moins disant de son offre ;

l'entreprise LIBERTY SERVICE conteste les résultats provisoires en relevant que son offre financière au niveau du Bordereau des prix unitaires contient une erreur matérielle relative à l'item 12 ; elle estime que la CAM devait corriger ladite erreur conformément aux textes en vigueur ; qu'en effet, elle a inscrit le même montant avec une discordance en chiffres et en lettres (« vingt deux » et « 22 000 ») et qu'au lieu de prendre le montant en lettres, la CAM a pris en compte le montant en chiffres ; qu'elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, à l'item 12, a exigé des soumissionnaires de fournir trois (3) cartons de grésil de 24 boîtes chacun; que, dans le remplissage du cadre du bordereau des prix unitaires, le requérant a fait une erreur matérielle portant sur le prix d'un carton du produit avec deux (2) inscriptions différentes en lettres et en chiffres (« vingt deux » et « 22 000 ») ;

considérant que la CAM, dans la détermination du montant total de l'offre du requérant, a pris en compte le montant en chiffres, soit 22 000 FCFA, qui vraisemblablement est le bon montant par rapport aux vingt deux francs en lettres ;

considérant que le requérant a confirmé le montant de 22 000 FCFA dans son devis estimatif ; que c'est le devis estimatif qui définit avec précision le montant de l'offre financière avec tous les détails et qu'il prime de ce fait sur le bordereau des prix unitaires ;

considérant que le CRD a noté que dans le cas d'espèce, le motif de contradiction entre les montants en lettres et en chiffres ne peut prospérer au regard de la précision fournie par le devis estimatif sur le prix du carton de grésil ; que ce faisant, il convient de dire que la CAM a bien procédé en retenant les 22 000 FCFA comme montant proposé pour un carton de grésil ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise LIBERTY SERVICE est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012/MS/SG/CHR-KDG/DG pour la fourniture de produits d'entretien et lessiviels au profit du CHR de Koudougou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Sayouba OUEDRAOGO

